

CONDITIONS SANITAIRES : VACCINATION

*Code de la Santé Publique – Articles réglementaires concernant les vaccinations en milieu de travail – Article L3111-4
(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 62, art. 63 Journal Officiel du 20 décembre 2005)*

Conformément au Code de la Santé Publique (article L3111-4) : « Une personne, qui dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergement des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite. [...] Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins, doit être immunisé contre les maladies précédemment mentionnées. »

Les élèves ou étudiants « sont soumis aux obligations d'immunisation. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve¹ qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leur stage »

Les personnes sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si au moins l'une des conditions suivantes est remplies :

- présentation d'une attestation médicale ou d'un carnet de vaccination prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme selon le schéma recommandé avant l'âge de 13 ans pour les infirmiers, avant l'âge de 25 ans pour les aides-soignants [...] ;
- présentation d'une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme et d'un résultat, même ancien, indiquant que les anticorps anti-HBs étaient présents à un titre supérieur à 100 mUI/ml ;
- présentation d'une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme et de résultats prouvant que si des anticorps anti-HBs sont présents à une concentration comprise entre 10 mUI/ml et 100 mUI/ml, l'antigène Hbs est simultanément indétectable par des méthodes de sensibilité actuellement acceptées.

N.B. :

- **il est impossible de déroger à l'obligation vaccinale contre l'hépatite B ;**
- **« une contre indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers des profession médicales ou paramédicales » (Circulaire n°DGS/SD5C/2007/167 du 16 avril 2007)**

¹ La preuve de l'obligation vaccinale et d'immunité devra être fournie à la rentrée scolaire